



# RÈGLEMENT

## Fonds Louis Guigoz Vuadens

### en faveur des apprentis et étudiants

#### Art. 1

Le "Fonds Louis Guigoz" à Vuadens est destiné au développement de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel, et ceci par l'octroi d'un subside annuel aux apprentis et étudiants, sous réserve du respect des valeurs indiquées dans le règlement d'exécution.

#### Art. 2

Le Fonds est formé par :

- a) le capital déjà détenu actuellement par la Commune de Vuadens (voir bilan au 31 décembre 2017), composé essentiellement par les versements de la famille de feu Monsieur Louis Guigoz, à Vuadens ;
- b) les versements ultérieurs de la Commune de Vuadens ;
- c) les legs et dons qui pourront être faits par la suite.

Le capital du Fonds demeurera inaliénable. Tous les versements, legs et dons reçus devront être capitalisés.

Les intérêts non utilisés ne seront pas capitalisés mais seront mis en réserve jusqu'à ce qu'ils constituent un montant de Fr. 50'000.- (cinquante mille). Au delà de ce montant, ils seront versés au capital inaliénable.

Cette réserve de Fr. 50'000.- pourra être utilisée par la Commission au même titre que les intérêts, de façon à servir en quelque sorte de régulateur.

#### Art. 3

Le Fonds est administré par la Commune de Vuadens qui désigne une Commission à cet effet.

Ladite Commission est formée de neuf membres désignés par l'Autorité communale. Au moins trois membres devront être conseillers communaux.

Les neuf membres sont répartis comme suit :

- 1 représentant de chaque groupe ou parti du Conseil général
- 3 membres du Conseil communal
- 1 représentant de la famille Guigoz.

La présidence est assumée par le (la) Conseiller(ère) communal(e) responsable du dicastère correspondant.

Ladite Commission désigne son (sa) vice-président(e). Le secrétariat est assumé par le (la) secrétaire communal(e).

La Commission siège au moins une fois par année civile, au plus tard avant le 31 mars.

Art. 4

Les demandes de subsides ainsi que les pièces justificatives doivent être adressées au secrétariat communal avec la mention "Fonds Louis Guigoz". Jusqu'à l'âge de la majorité civile des apprentis et étudiants concernés, les demandes doivent être déposées par leur représentant légal.

Le Président en communique le contenu aux membres de la Commission, pourvoit à l'exécution des décisions prises en séance et signe, avec le/la secrétaire, les quittances de caisse et les confirmations d'attribution.

Art. 5

Le/la secrétaire établit les procès-verbaux des séances et signe les documents avec le Président.

Art. 6

Les capitaux du Fonds sont gérés par la Commune de Vuadens.

Art. 7

Le Fonds accorde uniquement des subsides à fonds perdus. Les subsides accordés ne pourront pas être pris sur le capital.

Art. 8

Les subsides seront alloués à des personnes appartenant à des familles dont le revenu imposable ne dépassera pas le montant fixé au règlement d'exécution. Pour obtenir un subside, les requérants devront être domiciliés dans la commune de Vuadens. Les demandes, provenant de familles issues de Vuadens mais domiciliées dans une autre commune, ne seront pas prises en considération.

Art. 9

La Commission détermine les critères pour l'obtention d'un subside et les soumet à l'approbation du Conseil communal. Ces critères figurent dans le règlement d'exécution.

Si les conditions économiques changent (aussi bien favorablement que défavorablement), le Conseil communal peut, par la suite, modifier les critères d'attribution en vigueur et ceci sur préavis de la Commission.

Art. 10

Le Conseil communal fera paraître une fois par année une information dans le bulletin communal concernant les modalités d'obtention des subsides. L'information paraîtra également sur le site internet de la commune.

Les demandes doivent parvenir au secrétariat communal au plus tard jusqu'au 31 décembre de la première année de formation professionnelle. En principe, les subsides ne sont pas octroyés rétroactivement. Les demandes réceptionnées après la date indiquée pourront être écartées par la Commission.

Art. 11

Toute demande de subside doit être accompagnée des pièces justificatives dont la production est requise par la Commission, à savoir le dernier avis de taxation, le contrat d'apprentissage ou l'attestation du formateur ou de l'école, le décompte des frais de formation.

Art. 12

Les subsides alloués sont payés en fin de chaque année d'étude ou d'apprentissage sur présentation d'une déclaration de l'école ou de l'employeur attestant la continuité normale de la formation. Pour la dernière année, le certificat d'étude ou de capacité fera foi.

Art. 13

La Commission est responsable de la gestion du Fonds.

Art. 14

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du 8 avril 2002.

Ainsi fait par la Commission du Fonds Louis Guigoz en sa séance du 3 juillet 2018

La Secrétaire :

Le Président :

V. Margueron

P.-H. Donzallaz

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 juillet 2018

La Secrétaire :

Le Syndic :

V. Margueron

D. Tercier